**Projet de loi 6860 du […] portant:**

**1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d’exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE;**

**2. transposition de l’article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européenne et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);**

**3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**

**4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

Le projet de loi a tout d’abord comme objet de transposer dans la législation nationale deux directives. Il s’agit de

1. la directive 2013/50/UE (« Directive Transparence II »); et de
2. l’article 1er de la directive 2014/51/UE (« Directive Omnibus II »).

Directive 2013/50/UE (« Directive Transparence II »)

La directive 2004/109/CE avait prévu que la Commission faisait rapport sur l’application de cette même directive, entre autres en ce qui est de son impact sur les marchés financiers européens. Dans son rapport du 27 mai 2010, la Commission remarque la nécessité de prévoir la simplification des obligations de certains émetteurs en vue d’augmenter l’attrait des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs cherchant à mobiliser des capitaux dans l’Union européenne. De plus, elle précise le 13 avril 2013 un souhait de vouloir réviser la directive de 2004 afin de rendre plus proportionnées les obligations applicables aux petites et moyennes entreprises cotées, tout en garantissant le même niveau de protection des investisseurs. En effet, l’obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour de nombreux petits et moyens émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Ces obligations incitent de plus à la performance à court terme et découragent l’investissement à long terme.

La directive 2013/50/UE, à transposer en droit national pour le 27 novembre 2015 au plus tard, entend par la suite réduire la charge administrative de certains émetteurs de valeurs mobilières afin d’augmenter l’attractivité des marchés réglementés européens pour les petits et moyens émetteurs, tout en garantissant un niveau élevé de transparence pour les investisseurs. Il s’agit de rendre plus proportionnées les obligations applicables aux petites et moyennes entreprises cotées. En outre, la transparence concernant les paiements effectués au profit des gouvernements est renforcée lorsque ces paiements proviennent d’émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives ou l’exploitation des forêts primaires.

Directive 2014/51/UE (« Directive Omnibus II »)

Suite à la crise financière de 2008, le Conseil européen a recommandé, les 18 et 19 juin 2009, l'établissement d'un Système européen de surveillance financière (SESF) comprenant trois nouvelles autorités européennes de surveillance. En 2010, le Parlement européen et le Conseil ont adopté par la suite trois règlements instituant les organismes suivants :

* le règlement (UE) n°1093/2010 instituant l'autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne, «ABE»),
* le règlement (UE) n°1094/2010 instituant l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, «AEAPP»), et
* le règlement (UE) n°1095/2010 instituant l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, «AEMF») qui font partie du SESF.

Pour assurer le bon fonctionnement du SESF à travers le temps, il est nécessaire de modifier les actes législatifs de l'Union européenne en ce qui concerne le champ d'activité de ces autorités. La directive 2014/51/UE a dès lors modifié les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE ainsi que le règlement (CE) n°1060/2009 et les règlements (UE) n°1094/2010 et 1095/2010. Il s’agit d’assurer une harmonisation cohérente des normes techniques de réglementation qui seront désormais élaborées par les autorités européennes susmentionnées.

Cette transposition entraîne par la suite des modifications à

* la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et à
* la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

En général, il y a lieu de préciser tout particulièrement les adaptations suivantes :

* la clarification de la définition de l’Etat membre d’origine d’un émetteur d’un pays tiers,
* la réduction des charges administratives en termes de publication (suppression de l’obligation de la publication d’informations trimestrielles),
* le renforcement de la transparence concernant les paiements effectués au profit des gouvernements (les émetteurs ayant des activités dans les industries extractives ou l’exploitation des forêts primaires),
* l’élargissement des obligations en relation avec les participations importantes afin d’améliorer la transparence, ainsi que
* le renforcement des pouvoirs de sanction des autorités compétentes en ce qui concerne les obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.